

Luxembourg, le 7 février 2022

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°7874¹ concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union européenne. (5859bisSMI/DLA)

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(12 janvier 2022)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet de modifier le projet de loi n°7874 (ci-après le « Projet ») transposant en droit national la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union (ci-après la « directive (UE) 2019/520 »).

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objectif de faire droit aux observations et commentaires d'ordre légistique et textuel formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021.

Le Conseil d'Etat reprochait principalement à la version initiale du Projet de procéder à une retranscription quasi littérale de la directive (UE) 2019/520 sans toujours avoir procédé aux adaptations nécessaires au droit national ou en reprenant des dispositions échappant à la compétence du législateur national, par exemple en transposant des dispositions imposant certaines obligations à la Commission européenne.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs et les commentaires des amendements parlementaires sous avis expliquant clairement le cadre et les objectifs de ces derniers.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.

SMI/DLA/DJI

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)